

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 127-2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU la demande présentée par le président de l'Amicale du Personnel de l'EHPAD du Bois Joli, M. Christian BUVAT, en date du 11 août 2026 pour l'organisation d'une brocante le samedi 12 septembre 2026 de 8 heures à 17 heures ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'une brocante ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Amicale du Personnel de l'EHPAD du Bois Joli domiciliée à Auzances (Creuse), représentée par M. Christian BUVAT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 12 septembre 2026 à l'EHPAD « le Bois Joli » 8 rue du Docteur Mazon - 23700 Auzances** à l'occasion **d'une brocante de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 11 août 2026

Le Maire,

Leilha BERTHON

